

RAPPORT N° 01/7-107
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SPORTIVE

L'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

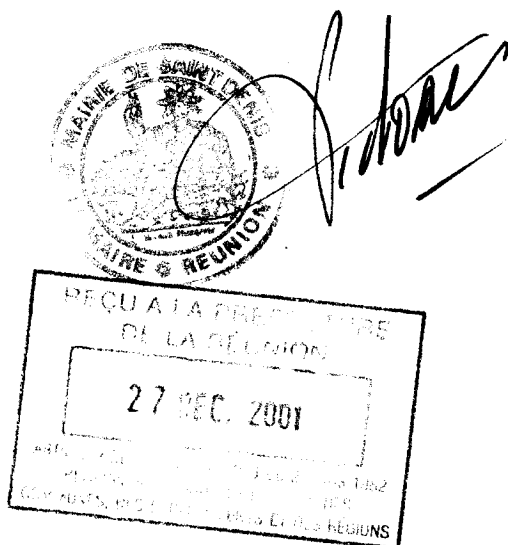
Vous avez mis en place un régime indemnitaire pour les filières administrative, technique, médico-sociale, sportive et culturelle.

Je vous propose aujourd'hui de compléter ce régime indemnitaire pour la filière sportive.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'Article 64-11 du Budget 2001.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 01/7-107
au Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SPORTIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires allouées à certains personnels administratifs des services extérieurs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juin 1968 pour l'application du Décret susvisé ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-107 du Maire ;

Vu le rapport du Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de compléter le régime indemnitaire institué pour la filière sportive, comme suit :

DELIBERATION N° 01/7-107

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires prévue par la Délibération n° 92/1-05 du 28 février 1992 pour les Rédacteurs est étendue aux personnels du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives dans les mêmes conditions d'attribution et de montant.

Les dépenses correspondant sont prévues à l'Article 6411 du Budget 2001.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

